

# FAPCEGM-HEM

Fédération des associations du personnel enseignant, administratif et technique de la  
Confédération des Ecoles genevoises  
de musique, danse, théâtre, rythmique Jaques-Dalcroze  
et de la Haute Ecole de musique

---

## Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination FAPCEGM-HEM (Fédération des associations du personnel enseignant, administratif et technique de la Confédération des Ecoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques-Dalcroze et de la Haute Ecole de musique) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La FAPCEGM-HEM est régie par les articles suivants des présents statuts.  
Son siège est à Genève et sa durée est indéterminée.

## Article 2 – Buts

La FAPCEGM-HEM a pour buts principaux :

1. De défendre les intérêts généraux du personnel des Écoles genevoises de musique, danse théâtre et rythmique Jaques-Dalcroze et de la Haute-école de musique de Genève.
2. De représenter la position des employés dans les différentes commissions inter-écoles.
3. D'étudier les problèmes d'enseignement de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et de l'art dramatique dans le canton de Genève. Elle incite les directions et administrations des institutions concernées à promouvoir un développement coordonné de ces enseignements.
4. D'étudier tous les problèmes posés par les relations ou les projets des institutions.

## Article 3 – Compétences

La FAPCEGM-HEM a pour compétence de représenter ses membres dans tous les domaines communs à l'ensemble des Associations, et dans toutes les instances dans laquelle sa représentation est sollicitée.  
La FAPCEGM-HEM peut être mandatée par une Association pour la représenter et défendre ses intérêts dans un domaine particulier.

## Article 4 – Membres

Les associations de personnel affiliées de plein droit à la FAPCEGM-HEM sont listées en annexe aux présents statuts. Exceptionnellement, l'AD peut accepter des groupements de personnel en attendant qu'ils se constituent en association.

L'admission doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée des délégués et être adoptée par la majorité des membres présents.

Un groupement peut se voir retirer son affiliation à l'Association faîtière (FAPCEGM-HEM) dans les conditions suivantes :

- démission, qui doit être notifiée par écrit à l'Assemblée des délégués ;
- violation grave des présents statuts, agissements contraires aux intérêts de la FAPCEGM-HEM ;
- le non paiement de la cotisation.

L'exclusion doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée des délégués et être adoptée par la majorité des membres présents ou représentés, après audition des parties en cause.

## **Article 5 – Organes de l'APFEGM-HEM**

Les organes de l'APFEGM-HEM sont:

1. l'Assemblée des délégués (AD) ;
2. l'Assemblée plénière (AP) ;
3. le bureau exécutif ;
4. les vérificateurs des comptes.

## **Article 6 – Assemblée des délégués**

L'organe suprême de la FAPCEGM-HEM est l'Assemblée des délégués.

Celle-ci est formée des représentants du personnel désignés par leurs associations respectives.

Elle est constituée de 20 à 30 membres.

Chaque association est tenue de s'y faire représenter.

Chaque association a le droit à 2 représentants, 3 si son effectif dépasse 50 membres.

Les délégués à la CEGM font partie d'office de l'Assemblée des délégués.

Parmi les membres délégués aux commissions, un doit faire partie de l'Assemblée des délégués.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du bureau. Elle se réunit également lorsqu'une Association en fait la demande.

L'Assemblée des délégués est présidée par le président ou un membre du bureau.

Le président est élu pour un an.

Les comités d'Association veillent dans la mesure du possible à assurer un tournus dans leur représentation à l'Assemblée des délégués.

## **Article 7 – Compétence de l'Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués prend toutes les mesures permettant d'atteindre les buts fixés à l'article 2.

Elle peut confier certaines tâches à l'Assemblée plénière.

Elle nomme le bureau exécutif ainsi que les vérificateurs des comptes pour deux ans.

Elle élit les délégués proposés par les associations aux commissions

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des délégués présents.

Elle peut prononcer la dissolution de la FAPCEGM-HEM en application de l'article 17 des présents statuts.

Elle statue sur l'admission et l'exclusion de membres conformément à l'article 4 des présents statuts.

Elle est habilitée à fixer le montant des indemnités du bureau et des cotisations des membres.

## **Article 8 – Assemblée plénière**

L'Assemblée plénière est constituée de l'ensemble des membres des Associations affiliées à la FAPCEGM-HEM.

Elle se réunit au moins une fois par année

Le bureau exécutif la convoque par écrit au moins dix jours à l'avance.

Elle peut être convoquée de manière urgente et sans délai si le bureau la juge nécessaire.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

## **Article 9 – Compétences de l'Assemblée plénière**

Elle prend connaissance des rapports de ses délégués dans les différentes commissions.

Elle approuve toutes modifications du statut à la majorité des membres présents.

Par délégation de l'Assemblée des délégués, elle peut être amenée à prendre des décisions.

## **Article 10 – Bureau**

Le bureau est l'organe exécutif de la FAPCEGM-HEM.

Il est composé de 5 à 8 membres soit au minimum: un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Dans la mesure du possible, une représentativité des écoles y est assurée.

Les membres du bureau se répartissent librement les fonctions et sont indemnisés.

## **Article 11 – Cotisations**

Les membres de la FAPCEGM-HEM sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués sur proposition du trésorier.

## **Article 12 – Ressources**

Les ressources de la FAPCEGM-HEM sont :

- les cotisations de ses membres ;
- les bénéfices des concerts et manifestations organisés par ses soins ;
- des subventions, des dons et legs ;
- les intérêts de ses capitaux d'épargne.

Le trésorier a la garde de la fortune de la FAPCEGM-HEM ; il procède à l'encaissement des cotisations.

## **Article 13 – Vérification des comptes**

La commission de vérification des comptes est formée de deux membres élus pour une année par l'Assemblée des délégués et rééligibles une fois au maximum.

## **Article 14 – Durée**

L'exercice social s'étend du 1er septembre au 31 août.

## **Article 15 – Responsabilité**

Les membres de la FAPCEGM-HEM sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de celle-ci étant garantis exclusivement par l'avoir social.

Le bureau, le trésorier et les vérificateurs des comptes répondent de la bonne gestion de l'avoir social devant l'assemblée des délégués.

## **Article 16 – Représentation**

la FAPCEGM-HEM est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature de deux membres du bureau exécutif.

## **Article 17 – Dissolution**

La dissolution de la FAPCEGM-HEM ne peut être décidée que par une Assemblée plénière spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers de ses membres

Si cette Assemblée ne réunit pas le quorum, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de trente jours, qui peut statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Conformément au cadre légal, lors de la dissolution de la FAPCEGM-HEM, l'Assemblée plénière décide de l'affectation des avoirs.

## **Article 18 : Disposition finale**

Le présent statut entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il abroge intégralement le précédent statut de l'Association.

## **Annexe : liste des membres de la FAPCEGM-HEM**